



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/327
Gaec de la Vallée de l'Isac à Blain

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V, et en particulier en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, et 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU la preuve de dépôt du 19 juillet 2019 délivrée au GAEC LA VALLEE DE L'ISAC pour l'exploitation d'une installation de méthanisation, de stockage de biogaz, de combustion et de compostage au lieu-dit « SIMENAUDAIS » 44130 BLAIN ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant reçues le 30 décembre 2019 suite à la communication du projet d'arrêté en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le GAEC LA VALLEE DE L'ISAC a fait l'objet d'un contrôle le 30 septembre 2019 par les inspecteurs de l'environnement qui ont constaté les faits suivants :

- la bâche de la grande fosse en géomembrane est déchirée ;
- la clôture de la grande fosse en géomembrane présente une absence de grillage en plusieurs endroits ;
- la présence d'eau de pluie dans la fumière ;
- la présence d'écoulements de jus issus de la fumière et de la fosse dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAEC LA VALLEE DE L'ISAC de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC LA VALLEE DE L'ISAC est mis en demeure, **dans un délai de six (6) mois** suivant la signature de l'arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- évacuer au maximum les lisiers de la grande fosse en géo-membrane vers un stockage disponible ou bien vers l'épandage en respectant les arrêtés du 19 décembre 2011 modifiés et du 16 juillet 2018 susvisés ;
- réparer la fosse en géo-membrane ou trouver une autre solution non polluante.

ARTICLE 2 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 dès leur réalisation.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 5 :

ARTICLE 5 :

La présente décision est notifiée à la société GAEC LA VALLEE DE L'ISAC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Blain ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **14 JAN. 2020**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER